

Intérêt National Et Souveraineté En Politique Etrangère

Author Details : Michel Yemba Nonga¹

Chef de travaux à l'Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe
Senior Lecturer at Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe

Résumé

Dans le cadre de nos recherches sur la politique Etrangère des grandes puissances, il nous paraît utile d'examiner l'importance et la pertinence de la capacité d'être « indépendant » dans la poursuite des intérêts nationaux d'un Etat donné. Se faisant, pourquoi dit-on que la politique étrangère, est la politique d'un Etat qui refuse de mettre son indépendance et sa sécurité à la merci d'un autre Etat » ? La réponse à cette question cruciale, surtout pour les Etats en développement, fait l'objet de ce présent article.

Mots clés : Politique étrangère, Intérêt National, Souveraineté, Sécurité, Puissance

Abstract

In the basis of our research on the foreign policy of the great powers, it seems useful to us to examine the importance and relevance of the capacity to be "independent" in the pursuit of the national interests of a given state. In doing so, why do we say that foreign policy is the policy of a state that refuses to put its independence and security at the mercy of another state? The answer to this crucial question, especially for developing states, is the subject of this article.

Keywords: Foreign policy, National interest, Sovereignty, Security, Power

INTRODUCTION

La formulation de la politique étrangère des Etat en développements est un sujet passionnant pour les chercheurs en relations internationales². La politique étrangère est un des domaines clefs de l'existence d'un Etat. Elle permet à un Etat de concevoir ses actions en dehors de ses frontières³. A ce propos, Selon Marcel Merle écrit, la politique Etrangère est la partie de l'activité étatique tournée vers le dehors,⁴ celle qui traite, par opposition à la politique intérieure, des problèmes qui se posent au-delà des frontières. Au travers de théories et doctrines - hallerstein, containment, étranger-proche - ou principes des relations internationales-respect de la souveraineté, non-ingérence dans les affaires internes d'un autre Etat, coopération bi et multilatérale- l'Etat réalise sa pleine existence avec les autres Etats. Etablir ou rompre les relations diplomatiques en est une de ses illustrations⁵. Elle est avant tout un moyen puissant de répondre à un objectif ultime : sauvegarder et chercher l'intérêt national. Ce dernier peut être de divers ordres : économique, avec l'intensification des échanges commerciaux – militaire, avec la vente d'armes ou la formation du personnel militaire – intérêt politique avec le soutien dans les Organisations Internationales, etc.

La définition de la politique étrangère n'est pas du tout une tâche aisée. En effet, il n'y a pas de définition stricto sensu de la politique étrangère. La difficulté de définir la politique étrangère réside dans son caractère continuellement contextuel et dynamiquement mouvant. Pour de nombreux spécialistes, deux variables essentielles sont à mettre en exergue pour définir une politique étrangère : le système international et la vision elle-même de la politique étrangère d'un Etat qui est constituée des doctrines, théories et principes des relations internationales. La politique étrangère est une relation sociale et politique. Elle s'évalue en fonction des éléments qui entravent son évolution ou ceux qui en épousent harmonieusement les formes et les élans. Par elle, l'Etat adopte une attitude offensive en étant initiateur d'une action dynamisant ses

¹ Chef de travaux à l'Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe, spécialement au Département des Sciences Commerciales et Administratives, Doctorant en Relations Internationales, Option : Droit international et Avocat au Barreau de Kinshasa Matete.

² Georges Olemanu Lohalo. "The post-cold war China's strategic move in Africa and the shifting paradigm." International Journal of Management Sciences and Business Research Vol-10, no. Issue 8 (August 2021): 10.

³ Mwayila Tshiyembe, Politique Etrangères des grandes puissances, Paris : Harmattan, 2010

⁴ Marcel Merle, cité par NGOIE MBAYO, E, La politique étrangère des Grandes Puissances, L2 RI, UPN, 2020, p.4.

⁵ Georges Olemanu Lohalo, Grandes puissances en Afrique : entre conflit et convergence d'intérêts, CCFC-Conférence, Octobre, 2021, https://www.researchgate.net/publication/356494261_Grandes_Puissances_en_Afrique_entre_conflit_et_convergence_d%27interets, 10.13140/RG.2.2.23895.19360

relations avec le monde extérieur. Par elle aussi, l'Etat réagit aux dynamiques extérieures qui défient ses intérêts. Tout, dans la politique étrangère est un rapport à...à une situation insatisfaisante, à un état défavorable, à une consolidation d'un mouvement positif, à une défense de ses intérêts menacés, etc.⁶. Par la politique étrangère, l'Etat Cherche à répondre au comportement des autres acteurs internationaux, et, d'une manière plus générale, agir sur son environnement pour le conserver tel quel quand il lui est favorable et transformer quand il lui paraît défavorable⁷. En d'autres termes, l'Etat cherche par le moyen de la politique étrangère à au moins maintenir et au mieux accroître ses capacités d'influence à l'extérieur du territoire national⁸.

La politique étrangère a pour but la sécurité et la prospérité de la nation. Et a pour finalité la puissance. Pour optimiser l'intérêt national, d'après l'école réaliste des relations internationales, l'Etat a besoin de capacité d'imposer sa volonté autres Etats souverains⁹. C'est par son indépendance d'entreprendre des actions et vision favorables pour sa sécurité et bien-être de sa population qu'un Etat n'est ne peut pas laisser à la merci son indépendance et sa sécurité entre les mains d'un autre Etat. Pour ce faire, Cet article recourt à la littérature sur la politique étrangère des Etats, la notion de souveraineté des Etat, la notion de l'intérêt national et de la sécurité.

Hormis l'introduction et la conclusion, l'article s'articule autour de deux points essentiels, à savoir : les notions sur la souveraineté, l'intérêt national et sécurité (I) et la problématique de l'indépendance en politique étrangère (II).

I. Notions sur la souveraineté, l'intérêt national et la sécurité

I.1.Souveraineté de l'Etat

L'Etat doté de la personnalité juridique bénéficie à la fois de la capacité, c'est-à-dire de la faculté d'agir et de vouloir au nom de la collectivité, de la continuité qui implique la permanence de l'Etat qui survit aussi bien à ses dirigeants qu'aux générations successives, et surtout, il dispose de la souveraineté¹⁰. La notion de souveraineté engendre d'énormes polémiques quant à la maîtrise de sa signification réelle. Pour certains, elle est décriée car il voit en la souveraineté l'expression de « l'Etat monstre froid » aux antipodes de l'humanité, pour d'autres, elle est adulée puisque la souveraineté est une notion qui nécessite d'être bien délimitée : « ce n'est pas le pouvoir absolu de l'Etat, c'est seulement l'exercice de pouvoirs compatibles... avec la souveraineté d'autres Etats »¹¹. Car les Etats invoquent le principe de leur souveraineté pour refuser toute ingérence extérieure et soustraire tel ou tel problème à l'intervention d'autres Etats¹².

En effet, faire partie d'une organisation internationale et assurer les obligations qui découlent de la qualité des membres, c'est pour les Etats consentir un abandon de souveraineté, aussi minime soit-il¹³. A titre de souverain, l'Etat exerce à la fois la compétence territoriale et la compétence personnelle.

I.1.1. La compétence territoriale

A. Principe

Il est devenu habituel de dégager les caractéristiques de la souveraineté territoriale, à la lumière de la sentence arbitrale rendue par Max Huber, dans le cadre de la Cour permanente d'arbitrage, à propos du différend entre les Etats-Unis et les Pays-Bas sur l'île des Palmes ou Palmas dans le Pacifique. L'arbre unique s'exprime ainsi : « la souveraineté, dans les relations entre Etats, signifie l'indépendance.

⁶ Henri Mova Sakanyi, la Science des Relations Internationales. Essai sur le statut et l'autonomie épistémologique d'un domaine de recherche, l'Harmattan, Paris, 2016

⁷ Mwayila Tshiyembe, Politique Etrangères des grandes puissances, Paris : Harmattan, 2010

⁸ Philippe Braillard, Mohammad-Reza Djablili, Politique étrangère, in les relations internationales, 2016,

⁹ Reichwein, A. "The Tradition of Neoclassical Realism." In Neoclassical Realism in European Politics, edited by A. Toje and M. Kunz, 30–60. Manchester, NH: Manchester University Press, 2012. 32–6; Taliaferro, J. W., S. E. Lobell, and N. M. Ripsman.

"Introduction: Neoclassical Realism, the State and Foreign Policy." In Neoclassical Realism, the State and Foreign Policy, edited by S. E. Lobell, N. M. Ripsman and J. W. Taliaferro, 1–41. Cambridge: Cambridge University Press, 2009

¹⁰ NTUMBA BWATSHIA, N, Droit international et Relations internationales, G3 Droit, UNIKIN, 2017-208, p.60.

¹¹ Idem, p.61.

¹² NGOIE MBAYO, E, Nouveaux Etats en Relations Internationales, Kinshasa, L2 UPN, 2020, p.28.

¹³ Idem.

L'indépendance relativement à une partie du globe et le droit d'y exercer, à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques.

Le développement de l'organisation nationale des Etats durant les derniers siècles, et comme corolaire, le développement du droit international, ont établi le principe de la compétence exclusive de l'Etat en ce qui concerne son propre territoire, de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux »¹⁴. C'est par ce que le territoire est l'assise spatiale de la souveraineté de l'Etat de la souveraineté que ce dernier a une compétence territoire, exclusive et générale.

La souveraineté territoriale de l'Etat joue à la manière d'une présomption qui doit céder devant toutes les obligations internationales¹⁵. Toute souveraineté exercée hors du territoire de l'Etat est moindre, par ce que se heurtant potentiellement à d'autres souverainetés, mais, faut-il le rappeler, l'Etat est avant tout constitué par son territoire, sur lequel il est pleinement et exclusivement souverain¹⁶. De ces quelques lignes se détachent les deux caractères fondamentaux de la souveraineté territoriale : la plénitude de son contenu et l'exclusivité de son exercice.

1. La Plénitude

Le droit international reconnaît à l'Etat le droit d'exercer, selon sa propre appréciation discrétionnaire, toutes les fonctions de commandement destinées à favoriser les activités (évidemment, licites) qui se déroulent sur son territoire. Cette plénitude ou généralité de la compétence territoriale se traduira pour l'Etat par de nombreuses prérogatives comme :

- Le droit de délimiter son territoire sous réserve des droits des Etats voisins, par voie d'accords pour les frontières terrestres ou de manière unilatérale le plus souvent dans les espaces maritimes ; le droit d'établir son organisation constitutionnelle ;
- Le droit d'exercer l'ensemble des compétences administratives, législatives et pénales à l'égard des nationaux et des étrangers¹⁷.
- Le droit de modifier sa compétence territoriale par cession ou modification de territoire¹⁸.

2. L'exclusivité

Dans sa sentence arbitrale de 1928 de Max Huber, déjà évoquée, on peut noter que le juge arbitral insiste sur ce caractère « exclusif » à deux reprises et le rattache directement au principe de l'indépendance. La souveraineté territoriale implique donc le droit exclusif d'exercer des activités étatiques. Autrement dit, l'exclusivité caractérise l'exercice de la souveraineté territoriale : chaque Etat exerce, par l'unique intermédiaire de ses propres organes, les pouvoirs de législation, d'administration, de juridiction et de contrainte sur son territoire¹⁹. L'Etat exerce seul le pouvoir sur son territoire. L'exclusivité de la compétence territoriale se traduit par l'affirmation de deux principes :

- Le principe de non-Immixtion dans les affaires intérieures de la part des Etats étrangers ;
- Le principe de l'interdiction des actes de contrainte de la part des Etats étrangers²⁰.

B. Limitation

Il sied de noter qu'il existe des limitations ou des exceptions à la compétence territoriale de l'Etat, notamment :

¹⁴ Sentence arbitrale de Max Huber du 4 avril 1928 relatif à l'affaire de l'Île de Palme.

¹⁵ Tribunal arbitral du 16 Novembre 1957 relatif à l'affaire Lac Lanoux.

¹⁶ BASUE BABU KAZADI, Droit international public, Kinshasa, PIUC, 2017, p.69.

¹⁷ « L'édition des lois ou la législation est une des formes les plus remarquables et frappantes de l'exercice du pouvoir souverain », voir l'arrêt de la CPJI du 5 août 1933 relatif à l'affaire du Groenland Oriental.

¹⁸ NTUMBA BWATSHIA, N, Op. cit, p.60.

¹⁹ GUGGENHEIM, P, Traité de droit international public, Genève, Tome1, LUG & Cie, 1953, p. 194.

²⁰ Voir respectivement, l'arrêt de la CPJI du 7 septembre 1927 relatif à l'affaire du Lotus ; l'arrêt de la CIJ du 9 avril 1949 relatif à l'affaire du détroit de Corfou ; l'arrêt de la CIJ du 24 mai 1980 relatif à l'affaire du personnel américain à Téhéran.

- L'obligation de respecter un standard minimum de civilisation pour les étrangers et de façons plus générales, les règles internationales sur la protection des droits de la personne ;
- L'obligation de respecter le droit de libre passage inoffensif dans la mer territoriale ou dans les eaux archipélagiques ;
- L'obligation de respecter les immunités diplomatiques et consulaires.
- Droits de l'homme, les accords entre les Etats, alliance entre les Etats etc.

I.1.2. La compétence personnelle

Celle-ci s'exerce à l'égard des personnes ou des engins (navires, aéronefs) ne se trouvant pas sur le territoire de l'Etat, mais dont ils ont la nationalité, même si ceux-ci sont également soumis à la compétence territoriale, pleine et exclusive, de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent. Les effets de la compétence personnelle de l'Etat se traduiront essentiellement à travers la capacité de l'Etat pour légiférer à l'égard de ses nationaux, et dans la mise en œuvre, quand ils sont à l'étranger, de sa protection diplomatique et consulaire, la compétence personnelle de l'Etat national limitant ainsi la compétence territoriale de l'Etat de séjour. Autrement dit, lorsqu'il ne peut fonder sur un titre territorial l'emprise qu'il exerce sur des individus, ou sur des activités, l'Etat peut invoquer un lien d'allégeance particulière qui lui subordonne une personne donnée²¹.

L'importance du lien de nationalité tient du fait que seul l'Etat, parmi les divers sujets du droit international, peut l'invoquer à son profit.

I.2. Notion de l'intérêt national

La décision de politique étrangère qui est l'objet de l'étude à ce niveau est expliqué à partir de la finalité de toute politique étrangère qu'est l'intérêt national (approche réaliste) ou à partir du processus même de la prise de décision, soit à partir des facteurs ou causes à la base de toute décision de politique étrangère²².

I.2.1. Approche réaliste de l'action internationale en termes de décision de politique étrangère

Cette approche réaliste étudie la décision de politique étrangère en tant qu'expression tangible de l'intérêt national. Le concept intérêt national est le noyau dur, le concept de base de l'Ecole réaliste. De Hans Morgenthau à Henry Kissinger en passant par Raymond Aron et son disciple Stanley Hoffmann, l'intérêt national de puissance ou de sécurité pouvant impliquer aussi celui de prospérité par le développement des échanges internationaux ; l'intérêt national est le moteur des actions des Etats en politique étrangère. En d'autres termes, toute politique étrangère ne s'apprécie que par rapport à sa capacité de promouvoir, de conduire et de défendre ou simplement de protéger l'intérêt national dans le concert des nations.

Cela revient à dire que les Etats agissent rationnellement et que toute décision de politique étrangère participe à cette finalité. Mais c'est quoi l'intérêt national ?

I.2.2. Les conceptions de l'intérêt national : objective et subjective²³

- a) Dans la conception subjective**, l'intérêt national est tout ce que les décideurs tiennent comme tel, toute motivation du Chef ou de la Collectivité peut être justificative d'intérêt national,
- b) Dans la conception objective ou réaliste**, l'on entend par intérêt national, la recherche de la maximisation de la puissance. L'intérêt national est donc défini en termes de puissance; toute politique étrangère participerait de l'exercice d'une volonté de puissance, de la volonté de contrôler ou d'imposer sa volonté aux volontés des autres unités politiques. L'on a fait remarquer que cette conception de l'intérêt national en tant que quête de la puissance saisit celui-ci dans sa dimension instrumentale et non substantielle car du point de la vue de sa substance, l'intérêt national de l'Etat en politique étrangère se définit en rapport avec certains objectifs globaux et généraux de toute action gouvernementale. Il s'agit des objectifs :

²¹ NTUMBA BWATSHIA, N, Op. cit, p.61 et suiv.

²² BIYOYA MAKUTU, Ph, La théorie des relations internationales : sciences politique de l'international, Lubumbashi, IPRIS, 2007-2008, pp.57 et suiv.

²³ BIYOYA MAKUTU, Ph, Op. cit, pp. 96.-98.

- De sécurité (la fonction du gouvernement étant la - protection des populations) ;
- De-prospérité, (le gouvernement ayant le devoir d'assurer le bien-être, d'améliorer les conditions de vie des populations, de donner du travail par la création des emplois) ;
- D'identité (sans laquelle l'autonomie de l'action gouvernementale est simplement impossible).

Selon ce qui précède, l'explication des décisions des Etats en matière de politique internationale prennent en compte les objectifs militaires, économiques et culturels des Etats, soit la recherche de la sécurité, de la prospérité et d'une identité nationale (base de la fierté ou de l'orgueil national).

I.2.3. Typologie de l'intérêt national selon A. Wolfers²⁴

L'intérêt national peut aussi être défini en termes de sensibilités : la sensibilité *aspirationnelle* (intention) et la sensibilité *opérationnelle* (actes). Wolfers construit la distinction de l'intérêt national en l'Intérêt national traditionnel et intérêt_national moderne. L'intérêt national traditionnel est celui de possession (conquête, expansion, puissance, course aux armements) ; c'est un intérêt direct (d'un Etat); il est tangible, concret (opérationnel)-donc traditionnel aux Etats.

L'intérêt national moderne est celui du milieu (ordre mondial) soit, sécurité, stabilité régionale, statu quo, contrôle des armements. C'est un intérêt indirect, idéologique (aspirationnelle parfois) ; il est donc derme.

I.3. Notion de la sécurité

En effet, la sécurité est l'objectif ultime de toute politique étrangère, car, Je premier et le dernier souci de tout Etat-nation, souci qui justifie du reste, l'institution même du gouvernement, est incontestablement et nécessairement, la survie de l'entité nationale dans l'indépendance et la liberté. La Souveraineté de l'Etat est en fait un impératif sécuritaire, un indicateur de la volonté de puissance. La Sécurité écrit Jean Barrea est conçue comme le bouclier physique qui garantissant l'autonomie de volonté et d'action (indépendance du gouvernement) permet la recherche ou ta définition d'une identité propre²⁵. L'identité nationale propre est elle-même la base culturelle de l'indépendance. Elle est d'une telle importance que sa non-réalisation priverait de sens à toute entreprise diplomatique et surtout contrarierait l'objectif de la sécurité nationale.

Dans les relations internationales actuelles à l'ère de la globalisation et de la mondialisation, l'objectif d'identité propre devient une quête permanente, un effort sans relâche de conserver à l'initiative diplomatique son caractère national. Le principe juridique de l'égalité entre les Etats qui organise la pratique des rapports entre Etats est l'illustration de cal besoin d'identité comme condition et facteur de paix mondiale. Car si un Etat vient à perdre son identité nationale, il perd aussi du coup son droit ou sal prétention à participer à la vie internationale. Hans Morgenthau appelle cela le « minimum irréductible », sort] l'élément nécessaire de l'intérêt d'une nation à l'égard d'autres unités politiques. La prospérité pose le problème des capacités ou des moyens dont dispose une nation pour affirmer son indépendance, pour prétendre avoir une politique étrangère autonome et crédible.

Ces moyens sont économiques, financiers, technologiques et aussi culturelles. En politique étrangère, la prospérité est au départ un moyen qui se transforme au bout de la course en finalité, en besoin. Les relations économiques et financières internationales sont un segment de la politique de puissance. La conduite de la politique économique ou commerciale emprunte dès lors à la logique de la guerre, logique de la puissance. La Construction du système des Nations Unies en offre l'exemple, le système diplomatique de la sécurité collective a été renforcé par le système d'Institutions spécialisées et d'agences des Nations Unies²⁶. Ces objectifs généraux de toute politique étrangère se concrétisent ou se réalisent à travers des politiques concrètes des Etats. Et chaque pays en fonction du Contexte international dominant définit ses priorités diplomatiques de façon globale. Par exemple, au début de la période de la guerre froide, les USA définissaient leur intérêt national en termes de:

- a. Priver à tout agresseur potentiel de base d'attaque contre le territoire américain,

²⁴ BIYOYA MATUKU, Ph, Op.cit, p.99.

²⁵ BIYOYA MATUKU, Op. cit, pp113-115.

²⁶ Articles 57 et 63 de la charte des Nations Unies.

- b. Promouvoir l'autodétermination et la démocratie dans le reste du monde,
- c. Protéger et développer le commerce international
- d. Etablir ou maintenir un équilibre des forces favorables aux USA dans le monde

C'est pendant cette période que les USA mirent leur diplomatie au service de la création des institutions internationales comme la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (Institutions de Bretton-Woods), de la création des Organisations de sécurité et de défense à travers le monde dont la plus célèbre fut l'OTAN (Organisation du Traité d'Atlantique Nord). Ce fut aussi l'époque d'une diplomatie américaine -anticolonialiste²⁷. Les USA devenaient ainsi une puissance globale et mondiale et son intérêt national fondamental était la création d'un nouvel ordre mondial.

La France, puissance moyenne, définissait quant à elle son intérêt national en réaction aux politiques des superpuissances, en termes de débipolarisation du système international et aussi de la recherche en Afrique d'une zone d'influence dont le contrôle donnerait à la France, un poids dans le concert des Nations. L'intérêt national ainsi défini peut-être disséqué en plus au moins trois types particuliers :

1. L'intérêt vital dont non négociable ;
 2. L'intérêt spécial, symbolique de l'identité nationale, par exemple la protection des deux tours jumelles du World Trade Center, la défense de la compétitivité du dollar américain, la protection des investissements à l'étranger/etc.
 3. L'intérêt général et l'intérêt particulier
 4. L'intérêt complémentaire ou l'intérêt contradictoire ou contraire, antagoniques, opposés,
- N.B. : un intérêt national peut être tenu comme vital pour motif de prestige: par exemple la Mosquée de Jérusalem. La qualification d'un tel intérêt est souvent l'objet d'une appréciation discrétionnaire.

Les différentes composantes de l'intérêt national (sécurité -prospérité - identité) entretiennent entre elles des relations tantôt de collaboration ou de coopération (complémentarité) tantôt des relations de tensions. Par exemple, la prospérité (moyen) est avant tout l'outil de la sécurité tandis que la sécurité protège (et défend) les moyens (de produire, de vivre et d'être). Mais les dépenses militaires devenues excédentaires peuvent passer pour du gaspillage. Il s'en suit une relation de tension. D'où des propositions comme : le développement est l'autre nom de la paix ; ou sans paix point de développement. Le rapport établi par les Nations Unies entre le désarmement et le développement décrit la relation de tension qui peut exister entre la sécurité et la prospérité. La sécurité est consubstantielle de l'identité et vice-versa.

La prospérité et l'identité se confondent dans l'objectif d'indépendance économique ou se distendent dans une relation de dépendance économique. Un pays dépendant n'a pas d'identité propre et n'a pas de sécurité garantie par elle-même. Enfin, l'intérêt national peut être un intérêt concret, direct, l'intérêt d'un acteur; un intérêt relationnel appartenant à deux Etats; un intérêt systémique ou idéologique lié au contexte mondial. Le système des Nations Unies a été créé sur la base du principe que pour agir ensemble, il ne faut pas nécessairement une identité d'intérêts. L'indivisibilité de la paix mondiale ne supprime pas les diversités des intérêts des Etats.

• STRATEGIES ET MANŒUVRES DIPLOMATIQUES²⁸

La politique internationale avions-nous dit est une politique étrangère des intérêts stratégiques dont l'intelligence s'exprime à travers les stratégies et manœuvres diplomatiques. On appelle politique étrangère des grandes puissances celle qui refuse de mettre l'indépendance et la sécurité du pays à la merci des autres puissances ou nations.

• La manœuvre diplomatique

Celle-ci consiste dans l'art de combiner les facteurs de la puissance en vue des objectifs de puissance, d'indépendance, de souveraineté ou de grandeur. La manœuvre diplomatique décrit les logiques de recomposition ou de distribution du pouvoir international. C'est pourrait-on dire, l'opérationnalisation de la relation de puissance ou pour emprunter à A. Plantey faire l'exploitation de la puissance. En effet, le niveau

²⁷ Voir l'anticolonialisme des américains et des soviétiques à l'ONU dans les années qui suivirent la fin de la 2^{ème} guerre mondiale.

²⁸ NGOIE MBAYO, E, Op.cit, pp.106-112.

d'analyses des relations internationales sous étude est celui de la scène internationale sur laquelle se rencontrent des Etats en tant que Centres de décision poursuivant leurs intérêts nationaux respectifs, et engendrant des oppositions d'intérêts, d'où, il naît la relation de puissance ou la négociation ou l'épreuve de force, c'est-à-dire, la guerre.

La guerre, en tant que relation de puissance, met en présence les Etats, considérés sous l'angle de leurs capacités de contrainte. Au repos (c'est-à-dire en temps de paix, en l'absence de guerre) le vis-à-vis des Etats en tant que capacités de contrainte crée un équilibre des forces, un système, de régulation de leurs relations à partir du principe de l'équilibre des forces entre les principales puissances. La Gouvernance des relations internationales à ce niveau se présente comme suit : l'Etat qui participe au jeu international avec d'autres Etats est :

- a) Un Centre de décision dont la première attitude face à la relation de puissance est la négociation. La volonté de paix l'emporte sur la volonté de puissance, volonté de domination;
- b) Une capacité de contrainte dont le principal réflexe que suggère la situation de guerre est l'équilibre des forces. La relation de puissance, en termes de guerre ou de risque de guerre est en soi en négation de la souveraineté du partenaire ou du vis-à-vis ; aussi la négociation consiste-t-elle à assurer le respect de la souveraineté du partenaire. L'agression armée est une preuve de la relation de puissance qui méconnaît la souveraineté de sa victime.

La Relation de puissance, comme on peut le voir, conduit donc à la décision forcée, niant l'autonomie, l'indépendance ou la souveraineté de l'Etat en position de contrôlé. La relation de puissance met en présence un Etat contrôleur, (dominateur ou maître) et un Etat contrôlé, Etat victime d'un rapport des forces défavorables. Ce qui revient à dire qu'une relation de puissance consiste en fin de compte, non pas à décider, mais, à faire décider, - En d'autres termes, le Contrôleur travaille à amener le Contrôlé à décider autre chose que son propre intérêt national.

Hans Morgenthau définissait la puissance en termes de capacité d'infléchir la volonté d'un autre acteur du système international. Selon ce qui précède, le jeu international serait un jeu soit d'influence réciproque ou de domination de certains Etats sur d'autres. La scène internationale serait caractérisée par les manifestations ou démonstrations de la puissance, par l'exercice sournois ou ouvert de l'influence sinon alors par la loi de la violence physique qu'est la guerre. Alors que l'objectif de puissance implique ou sous-entend avant tout une épreuve des volontés, une réalité psychologique, l'influence apparaît moins intentionnelle, involontaire. La violence est quant à elle active ; elle postule une épreuve des forces.

II. La problématique de l'indépendance en politique étrangère

La politique extérieure est traditionnellement classée parmi les fonctions régaliennes de l'Etat. Elle est l'instrument par lequel l'Etat gère ses relations avec ses pairs au travers de son Ministère des affaires étrangères et de son réseau de représentations diplomatiques. Selon l'approche réaliste des relations internationales, l'objectif de la politique extérieure est la défense des intérêts de l'Etat, compris en termes de puissance (Morgenthau, 1985, p.5).

En effet, partant du principe que l'Etat est un acteur rationnel animé par un instinct de survie, la puissance militaire, démographique et économique qui lui permet de garantir sa sécurité, fait figure d'élément déterminant son comportement vis-à-vis des autres Etats. Il importe de retenir de cette question que tous les Etats sont supposés être guidés par les mêmes motivations tant que l'organisation du système international repose sur l'anarchie, c'est-à-dire l'absence d'autorité supérieure à celle de l'Etat. Il en découle une unité de la politique extérieure quels que soient le moment historique et le lieu de son s'inscrivant dans une quête de puissance, l'intérêt national ou aucun n'Etat peut accepter de céder une portion de sa souveraineté ou de sa sécurité sans que l'intérêt national soit exigé. Ainsi les relations conflictuelles entre les pays d'Amérique du Sud tout au long du 19^e siècle et de la majeure partie du 20^e siècle pourraient s'analyser comme la conséquence des tentatives répétées des Etats visant le renforcement de leur sécurité en augmentant leur puissance relative au niveau régional.

Selon une critique de cette approche²⁹, formulée en Amérique du Sud à partir du « modèle centre périphérie » issu de la théorie de la dépendance, placer la puissance et la question de sécurité au centre des préoccupations de politique étrangère des Etats revient, pour les plus faibles d'entre eux (les Etats périphériques), à effectuer des choix sous optimaux au détriment du développement économique et du bien-être de leurs populations (Escudé, 1955, p33), cette analyse peut s'appliquer aux dictatures militaires des années 1970 en Amérique du Sud qui avaient fait du « tout sécuritaire » une obsession de leurs politiques extérieures, mais elle peut également servir à l'expliquer certains reflexes des appareils diplomatiques même en démocratie, et en particulier dans le monde d'après le 11 septembre 2001.

Dans ce même ordre d'idées, la principale remise en cause du modèle réalise signale l'absence de prise de considérations par celui-ci des préférences des Etats dans la formulation de leur politique extérieur. L'école libérale met l'accent à cet égard sur l'importance des relations Etat-société, situant la rationalité des acteurs au niveau des individus et des groupes sociaux qui vise à faire représenter leurs intérêts particuliers au sein de l'Etat, afin que celui-ci les défende sur la scène internationale (MORAVSIK, 1997, p.518). Suivant cette logique, le comportement des Etats seraient déterminé par la configuration des préférences d'Etats interdépendants.

Cette approche permet notamment d'expliquer les conséquences de la démocratie de la société sur le comportement de l'Etat, l'expression par celui-ci de préférence pluralistes le rendant moins enclin à risquer la guerre, dont les coûts sont supportés par la majorité des citoyens. Tel est le raisonnement qui se trouve à la base de la théorie de la « paix démocratique », selon laquelle les démocraties ne se font pas la guerre entre elle.

Il est également utile à expliquer certaines préférences exprimées par les Etats dans les négociations internationales par exemple lorsque « l'intérêt nationale » n'est que le reflet de l'influence relative sur le processus décisionnel interne des groupes des pressions favorables ou opposés aux processus de libéralisation commerciale qui ouvrent à la concurrence des secteurs de l'économie. Enfin, l'intérêt national ne peut être caractérisé de façon appropriée qu'en lien avec la notion classique de la souveraineté. Celui-ci fait état d'une séparation étanche entre les sphères interne et externe de la vie d'une nation, où la consécration de l'autorité suprême d'un Etat sur un territoire (souveraineté interne) a pour corollaire l'exclusion de toute ingérence d'un autre Etat sur ses décisions (souveraineté externe).

Cette conséquence de la souveraineté est profondément enracinée dans la tradition politique latino-américaine. Elle a longtemps été considérée le rempart juridique permettant aux Etats faibles de résister à la volonté des plus puissants. Cependant, l'intérêt national, aussi étroitement associé à la préservation de la souveraineté au sens classique, peut difficilement être réconcilié avec la construction d'espaces d'intégration régionale ou s'aspirent des transferts de souveraineté en faveur d'une instance supranationale et, à fortiori, avec une politique extérieure coordonnée avec les membres, d'un tel espace. Le dépassement d'une telle vision demande l'acceptation d'une conception limitée et « rassemblée » de la souveraineté (KAOHANE, 2002, 746) ou la culture du compromis avec les partenaires du même bloc régional est la condition d'une politique extérieure plus forte pour l'ensemble. Mais cette souveraineté n'est pas absolue même en matière de la sécurité qui est considérée comme faisant partie de la mission régaliennne d'un Etat. L'appartenance d'un Etat à une organisation internationale implique également une limitation de souveraineté, expressément acceptée en vertu d'un traité.

Il en est tout particulièrement ainsi dans le cas d'organisations dotées de compétences supranationales, telles Union Européenne. Il s'agit toujours de renonciation, acceptée et strictement délimitée, au plein exercice de la souveraineté de l'Etat : c'est-à-dire d'un acte de volonté qui constitue lui-même une manifestation de cette souveraineté. Il y a aussi le cas des Etats failli, c'est-à-dire l'Etat est incapable de remplir ses fonctions de base, et notamment d'assurer la sécurité intérieure comme extérieure, bien qu'il dispose de la force légitime³⁰. Comme vous le constatez, les Etats faillis sont ceux dont les gouvernements ne contrôlent pas effectivement le territoire. Cela constitue un défi sécuritaire pour cet Etat.

²⁹ GLAMPIO LEOCINS, M, La formulation et mise en œuvre de la politique extérieure commune de la communauté Andine, ENA, Master en administration public, 2006-2008, pp.9-13.

³⁰ CHANTAINIER, J.M., et MARGRO, Cité par NGOIE MBAYO, Op.cit. ; pp.53-54.

Ce sont plus les Etats qui ne remplissent pas leurs fonctions traditionnelles régaliennes. Un tel Etat à la facilité de céder sa sécurité à d'autres Etats même sans accord ou traité.

CONCLUSION

Il suffit cependant pour en arriver à la conclusion qu'aucun Etat n'est en mesure de vivre en autarcie, et tous, à des titres divers, sont forcés d'assurer leur protection militaire, ou de planifier le développement de leur économie en misant sur des alliances, les accords ou traités, sur des échanges commerciaux, sur des rapports monétaires et financiers avec le reste du monde. Car aucun Etat ne peut assurer seul la défense de sa sécurité et de son indépendance.

La politique extérieure est traditionnellement classée parmi les fonctions régaliennes d'un Etat. Elle est l'instrument par lequel l'Etat gère ses relations avec ses pairs. D'où la notion de la souveraineté d'un Etat n'est pas absolue en matière de la sécurité. C'est pourquoi l'intégration vise la création d'une communauté d'intérêts entre deux ou plusieurs Etats comme facteur de paix durable. L'intégration se fait par fusion (union) des fonctions communes (de production, de commercialisation, de défense ou de politiques étrangères) ou par la fusion des territoires. L'intégration peut être définie de façon statique ou de manière dynamique comme un processus. L'intégration européenne sert aujourd'hui d'illustration d'un processus qui dure dans le temps mais qui gagne en espace.

Références

I. Textes légaux et Réglementaires

- COLLARD, D, Recueil de textes internationaux, Hachettes, 1998.
- COT, J.P., et PELLET, A, La Charte des Nations Unies, Paris, Economica, 2005.
- DUPY, (P-M), Grands textes de droit international public, Paris, Dalloz, 2000.

II. JURISPRUDENCES UTILISEES

- Arrêt de la CPJ du 5 Août 1933 relatif à l'affaire Groenland Oriental.
- Arrêt de la CPJ du 7 septembre 1927 relatif à l'affaire du Lotus.
- Arrêt de la CPJ du 9 avril 1949 relatif à l'affaire du droit de Carfou.
- L'arrêt de la CPJ du 24 mai 1980 relatif à l'affaire du personnel Américain à Téhéran.
- Sentence arbitrale de Max Huber du 4 avril 1928 relatif à l'affaire de l'île de Palme.
- Tribunal arbitral du 16 novembre 1957 relatif à l'affaire Lac Lanoux.

III. Doctrine

- BASUE BABU KAZADI, G, Droit international public, Kinshasa, PIUC, 2017.
- BIYOYA MAKUTU, Ph, La théorie des Relations Internationales : Sciences politiques de l'international, Lubumbashi, IPRIS, 2007-2008.
- COMBACAU, J, et Sur, S, Droit international public, Paris, Montchrestien, 2001.
- COT, J.P., et PELLET, A, La Charte des Nations Unies, Commentaires article par article, Paris, Economica, 1997.
- DAUDET, Y, Les Nations Unies et la restauration de l'Etat, Paris, éd. A. Pedone, 1994.
- DAVID, E, Organisation internationales, Bruxelles, Vol 1 et 2, ULB, 2012.
- DUPUY, P-M, Droit international public, Paris, Dalloz, 2004.
- FORTEAU, M, Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'Etat, Paris, RGDIP, A. Pedone, 2006.
- GUGGENHEM, P, Traité de droit international public, Genève, Tome1, LUG et Cie, 1953.
- GLAMPIO LEOCINS, M, La formulation et mise en œuvre de la politique extérieure commune de la communauté Andine, ENA, Master en Administration public, 2006-2007.
- LAGRANGE, E, Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, Paris, Montchrestien, 1999.

- MAMPUYA KANUNK'A, T, Désuétude du système de sécurité collective, Kinshasa, PUZ, 1986.
- MAMPUYA KANUNK'A, T, Traité de droit international public, Médispaul-Kinshasa, 2016.
- MAVUNGU MVUMBI-DI-GOMA, J.P, Les relations interafricaines, Paris, CHEAM, 1990.
- MARCEL MERLE, La politique étrangère, Paris, Economica, 1984.
- NGOIE MBAYO, E, La politique étrangère des Grands Puissances, L2 R.I., UPN, 2020.
- MULAMBA MBUYI, B, Introduction à l'étude des sources modernes du droit international, Presses de l'Université de Laval, Bruylant, 1999.
- NTUMBA BWATSHIA, N, Droit international et Relations internationales, G3 Droit Unikin, 2017-2018
- PELLET, A, DAILLIER, P, et FORTEAU, M, Droit international public, Paris, LGDJ, 2002.
- PETIT, Y, Droit international du maintien de la paix, Paris, LGDJ, 2010.
- RUZIE, D, Droit international public, Paris, Dalloz, 1997.
- TOURME-JOUANNET, E, Le droit international, Paris, PUF, 2016.
- VERHOEVEN, J, Le droit international public, Bruxelles, Larcier, 2001.